



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

ARRETE n° 2015-E- /SDIS/ 25 du 13/11/2016
portant résiliation d'engagement de Mme Carole MOREAU
en qualité d'infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires
membre du service de santé et de secours médical de l'Indre.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite

Le président,
du conseil d'administration du S.D.I.S.,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure titre II – chapitre III et notamment l'article r723-53 ;

Vu l'arrêté n° 2006-E-12-0075/SDIS/855 du 7/12/2006 portant engagement de Mme Carole MOREAU en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires membre du service de santé et de secours médical de l'Indre à compter du 01/11/2006 ;

Vu l'arrêté n° 2014/SDIS/1152 du 29/9/2014 portant suspension d'engagement de Mme Carole MOREAU sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Levroux à compter du 01/09/2014 ;

Vu le courrier en date du 2/10/2015 adressé en recommandé demandant à Mme Carole MOREAU de se positionner ;

Considérant que Mme Carole MOREAU n'a pas manifesté le souhait de reprendre son activité ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETEMENT

Article 1 – La résiliation d'engagement de Mme Carole MOREAU, née le 28/07/1978 à Châteauroux (36), membre du service de santé et de secours médical de l'Indre est prononcée à compter du 19/11/2015.

Article 2 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise et notifiée à l'intéressée.

Le préfet,

Le président,
du conseil d'administration du S.D.I.S.


Alain ESPINASSE


Louis PINTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

ARRETE n° 2015- E- /SDIS/ 24
portant engagement par voie de changement d'affectation
de Madame Lydie SCHMITTER
en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires
membre du service de santé et de secours médical de l'Indre.

du 13/01/2016

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président,
du conseil d'administration du S.D.I.S.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure titre II – chapitre III et notamment ses articles r723-6 à r723-10 ;

Vu la demande de Madame Lydie SCHMITTER par laquelle elle souhaite intégrer le S.D.I.S de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2012-6018 portant engagement de Mme Lydie SCHMITTER au service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical à compter du 1/8/2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-5945 modifiant l'arrêté n° 2014 portant suspension d'engagement pour raisons familiales de Mme Lydie SCHMITTER infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 inclus ;

Vu le certificat d'aptitude médicale en date du 03/12/2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETEMENT

Article 1 - La demande d'engagement au corps départemental présentée par Madame Lydie SCHMITTER, née le 14/6/1985 à BORDEAUX (33) «9 rue de Tivoli – 36000 CHATEAUROUX», en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical de l'Indre est acceptée à compter du 3 décembre 2015.

Article 2 - Le centre d'incendie et de secours de Châteauroux est son affectation principale.

Article 3 - Le premier engagement comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance de l'intéressée durant l'accomplissement de sa période probatoire.

Article 4 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le préfet,

Le président
du conseil d'administration du S.D.I.S.


Alain ESPINASSE


Louis PINTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

ARRETE n° 2015- E-

/SDIS / 23

du 13/01/2016

portant engagement de Madame Emmanuelle COULON
en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires
membre du service de santé et de secours médical de l'Indre.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président,
du conseil d'administration du S.D.I.S.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure titre II – chapitre III et notamment ses articles r723-6 à r723-10 ;
Vu la demande de Madame Emmanuelle COULON par laquelle elle souhaite intégrer le S.D.I.S de l'Indre ;
Vu le certificat d'aptitude médicale en date du 03/12/2015 ;
Vu l'avis favorable de M. le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETEMENT

Article 1 - La demande d'engagement au corps départemental présentée par Madame Emmanuelle COULON, née le 9/7/1987 à CHATEAUROUX (36), en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical de l'Indre est acceptée à compter du 3 décembre 2015.

Article 2 - Le centre d'incendie et de secours de Châteauroux est son affectation principale.

Article 3 - Le premier engagement comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance de l'intéressée durant l'accomplissement de sa période probatoire.

Article 4 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le préfet,

Le président
du conseil d'administration du S.D.I.S.

Alain ESPINASSE

Louis PINTON